

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1801171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 13 mars 2020
Lecture du 19 mars 2020

04-02-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2018, Mme S. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2018 par laquelle la présidente déléguée à la maison des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH) de la collectivité de-Corse a refusé de lui délivrer la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement » ;

La requérante soutient que la décision est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que son état de santé nécessite l'octroi d'une carte de stationnement.

Par un mémoire, enregistré le 26 décembre 2018, la MDPH de la collectivité de Corse conclut au rejet de la requête. La MDPH soutient que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pierre Monnier, vice-président, comme juge statuant seul dans les matières prévues par l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

- la décision par laquelle le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience au cours de laquelle a été entendu le rapport de M. Pierre Monnier, magistrat désigné.

L'instruction a été close par l'appel de l'affaire à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme S. a formulé le 16 juillet 2018 une demande de carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement ». Par la décision attaquée du 1^{er} octobre 2018, la présidente déléguée à la maison des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la collectivité de-Corse a refusé de faire droit à sa demande.

2. Aux termes, d'une part, du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 : « La carte « mobilité inclusion » destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3° du I de l'article L. 241-6, de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I, à titre définitif ou pour une durée déterminée. (...) / 3° La mention « stationnement pour personnes handicapées » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements ».

3. D'autre part, aux termes du IV de l'article R. 241-12-1 du même code : « Pour l'attribution de la mention « stationnement pour personnes handicapées », un arrêté des ministres chargés des personnes handicapées, des personnes âgées et des anciens combattants définit les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, en tenant compte notamment de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur ». Aux termes de l'annexe de l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles : « 1. Critère relatif à la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied : La capacité et l'autonomie de déplacement à pied s'apprécient à partir de l'activité relative aux déplacements à l'extérieur. Une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité (...) Ce critère est rempli dans les situations suivantes : - la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ; - ou la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs : - une aide humaine ; - une prothèse de membre inférieur ; - une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur) ; - un véhicule pour personnes handicapées : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil ; - ou la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie ; 2. Critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements : Ce critère concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Ce critère est rempli si elles ne peuvent effectuer aucun déplacement seules, y compris après apprentissage. La nécessité d'un accompagnement s'impose dès lors que la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière (...) S'agissant des personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger. Cette condition n'est habituellement pas remplie pour une personne qui présente une déficience auditive isolée (...) ».

4. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se

prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement. Dans le cas d'un contentieux portant sur une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées ou de carte « *mobilité inclusion* » mention « *stationnement pour personnes handicapées* », c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il rend sa propre décision que le juge doit statuer.

5. En l'espèce, la MDPH de la collectivité de Corse ne conteste pas sérieusement l'affirmation de la requête selon laquelle Mme S. a désormais besoin d'une canne. Dès lors, la présidente déléguée à la maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse doit être regardée comme ayant entaché la décision attaquée d'une erreur d'appréciation de la situation de Mme S. au regard des conditions de délivrance de la carte de mobilité inclusion, mention stationnement.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme S. est fondée à demander l'annulation de la décision du 1^{er} octobre 2018 par laquelle la présidente déléguée à la maison des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la collectivité de Corse a refusé de lui délivrer la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement ». Par voie de conséquence, il y a lieu d'enjoindre à la collectivité de Corse de lui accorder cette carte dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} octobre 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la collectivité de Corse de délivrer à Mme S. la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement » dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

ANNEXE 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 1801141

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2020
Lecture du 19 mars 2020

38-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2018, Mme B. demande au tribunal d'annuler la décision du 27 septembre 2018 par laquelle la commission de médiation de la Corse-du-Sud a rejeté son recours gracieux contre sa décision du 19 juillet 2018 refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

La requérante soutient :

- que sa situation a évolué défavorablement depuis le 22 octobre 2018 et qu'elle est désormais hébergée par une amie dans une caravane, suite au congé donné par le propriétaire de son logement précédent ;
- que ses revenus, ses dettes et sa situation personnelles la placent dans une situation difficile ;
- qu'elle est suivie par des travailleurs sociaux.

Par un mémoire, enregistré le 25 mars 2019, le préfet de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient :

- que c'est à bon droit que la commission de médiation a pu estimer que les procédures de droit commun engagées par Mme B. pourraient prospérer et qu'elle ne pouvait être regardée comme éligible à un recours DALO dès lors, d'une part, qu'elle n'était pas dépourvue de logement et, d'autre part, que des procédures de droit commun étaient engagées pour lui permettre un relogement ;
- que Mme B. ne relevait d'aucune des catégories encadrant le DALO ;
- que les éléments intervenus postérieurement à la date des décisions attaquées ne peuvent pas être pris en compte ;
- qu'enfin, la commission a apprécié la réalité de la situation de Mme B. au regard de ses déclarations, soit un revenu mensuel de 1 274 euros, suffisant pour qu'une personne célibataire se loge dans la région du grand Ajaccio.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président du tribunal a désigné M. Pierre Monnier, vice président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, au cours de laquelle a été entendu le rapport de M. Pierre Monnier, magistrat désigné.

L'instruction a été close par l'appel de l'affaire à l'audience.

Vu la procédure suivante :

1. Mme B. a déposé le 27 juin 2018 auprès de la commission de médiation de la Corse-du-Sud une demande de logement au titre du droit au logement opposable. Par une décision du 27 juillet 2018, la commission de médiation a rejeté son recours. Mme B. a formé un recours gracieux le 14 août 2018 que la commission de médiation a rejeté le 27 septembre 2018. Mme B. demande l'annulation de cette dernière décision.

2. Aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1* ». Aux termes de l'article L. 441-2-3 du même code : « *I. Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'État dans le département. [...] / II. La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, (...)* ». Aux termes de l'article R. 441-14-1 de ce code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / (...) - être dépourvues de logement (...) - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au

regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3. Le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

4. En l'espèce, si Mme B. soutient que sa situation a évolué défavorablement depuis le 22 octobre 2018 et qu'elle est désormais hébergée par une amie dans une caravane, suite au congé donné par le propriétaire de son logement, cette circonstance, postérieure à la date de la décision attaquée, est sans incidence sur sa légalité. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission de médiation de la Corse-du-Sud a estimé qu'elle n'était pas dépourvue de logement.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B. est rejetée.

ANNEXE 3

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1800913

Mme A.

M. Pierre Monnier
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2020
Lecture du 19 mars 2020

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 août 2018, Mme A., représentée par Me Orsetti, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 février 2018 par laquelle la commission de médiation de la Corse-du-Sud a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions de l'article L. 300-1 et du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, ensemble la décision du 21 juin 2018 par laquelle cette même commission a rejeté son recours gracieux qu'elle lui avait adressé le 19 avril 2018 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui attribuer un logement correspondant à ses besoins dans un délai de trois mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'ordonner que le jugement à intervenir soit exécutoire avant toute notification et que le dispositif soit communiqué sur place aux parties ;

4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la commission de médiation une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La requérante soutient que le refus qui lui a été opposé :

- méconnaît les dispositions de l'article L. 441-2-3-II du code de la construction et de l'habitation dès lors que son logement n'est plus adapté depuis qu'un nouvel enfant est né ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que ses revenus ne lui permettent pas de trouver un logement décent pour sa famille ;
- est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2018, la préfète de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête. La préfète soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 22 novembre 2017 refusant à Mme A. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pierre Monnier, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience au cours de laquelle a été entendu le rapport de Pierre Monnier, magistrat désigné.

L'instruction a été close par l'appel de l'affaire à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A. a présenté le 18 janvier 2018 devant la commission de médiation de la Corse-du-Sud une demande de logement au titre du droit au logement opposable. Par une décision du 26 février 2018, la commission de médiation a rejeté sa demande au motif que si l'ancienneté de sa demande dépassait le délai de 45 mois fixé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2015, la requérante ne démontrait pas l'urgence qu'il y avait à la reloger car elle occupait un logement semblant correspondre à ses besoins et capacités. Mme A. a formé le 19 avril 2018 un recours gracieux contre ce refus, qui a été rejeté le 21 juin 2018 au motif qu'elle n'avait apporté aucun élément nouveau. Cette dernière doit être regardée comme demandant l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. / (...) / Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence (...) ». Aux termes de l'article R. 441-14-1 de ce code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans

une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / (...) - être dépourvues de logement. (...) / ; - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) / ; - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus ».

3. D'une part, il résulte de ces dispositions que, pour être désigné comme prioritaire et de se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande. Toutefois, dans le cas particulier d'une personne se prévalant uniquement du fait qu'elle a présenté une demande de logement social et n'a pas reçu de proposition adaptée dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut légalement tenir compte de la circonstance que l'intéressé dispose déjà d'un logement, à condition que, eu égard à ses caractéristiques, au montant de son loyer et à sa localisation, il puisse être regardé comme adapté à ses besoins.

4. D'autre part, le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

5. La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus. En conséquence, un logement occupé par cinq personnes n'est en situation de sur-occupation que si sa superficie est inférieure à 43 m². En revanche, cette surface n'est que de 34 m² pour une famille de quatre personnes.

6. Si à la date de la décision initiale, soit le 26 février 2018, le foyer de Mme A. n'était composé que de quatre personnes, il ressort des pièces du dossier qu'un troisième enfant, prénommé Amjad, est né le 8 mai 2018, soit avant que la commission de médiation de la Corse-du-Sud ne rejette, le 21 juin 2018, le recours gracieux de la requérante. Ainsi le logement d'une surface de 38 m² présentait à cette date une situation de sur-occupation au sens du 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale. La requérante est fondée à soutenir que la commission de médiation a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande au motif qu'elle ne démontrait pas l'urgence qu'il y avait à la reloger car elle occupait un logement semblant correspondre

à ses besoins. La double circonstance invoquée par la préfète de la Corse-du-Sud que, d'une part, l'intéressée n'aurait jamais à l'appui tant de son recours amiable que de son recours gracieux invoqué le moyen tiré de la sur-occupation de son logement et, d'autre part, que la commission ignorait la naissance de ce troisième enfant, est sans incidence sur celle illégalité. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient la préfète de la Corse-du-Sud, que la requérante avait la capacité à accéder par ses propres moyens à un logement situé dans la région de Porto-Vecchio répondant à ses nouveaux besoins.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ni la légalité de la décision du 26 février 2018, Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision des 21 juin 2018.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'annulation pour erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation implique qu'il soit enjoint à la commission de médiation de la Corse-du-Sud, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, de reconnaître que Mme A. est prioritaire et doit être logée d'urgence au titre du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation dans un logement répondant à ses besoins sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée ni des demandes de procédures accélérées.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mme A., dont la demande d'aide juridictionnelle a été refusée, la somme de 1 500 euros qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 21 juin 2018 par laquelle la commission de médiation de la Corse-du-Sud a rejeté le recours gracieux de Mme A. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de la Corse-du-Sud, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, de reconnaître que Mme A. est prioritaire et doit être logée d'urgence au titre du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation dans un logement répondant à ses besoins.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1800912

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Monnier
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2020

Lecture du 19 mars 2020

04-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 août et 19 octobre 2018, Mme P. demande au tribunal d'annuler les décisions du 20 juillet 2018 en tant que la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse ne lui a accordé que des remises partielles de sa dette de prime d'activité.

La requérante soutient que :

- sa dette est imputable à un retard par l'administration de la prise en compte de la déclaration de sa situation alors qu'elle avait déclaré le changement dès le mois d'octobre 2017 ;
- sa situation familiale ne lui permet plus de rembourser sa dette dès lors qu'elle a un nouveau-né depuis le mois de mai 2018, elle doit payer un crédit d'appartement, elle a été en maladie entre les mois de novembre 2017 et mars 2018, puis en congés de maternité jusqu'au mois d'août 2018 avant d'être de nouveau en arrêt de maladie pathologie.

Une mise en demeure a été adressée le 20 novembre 2019 à la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et il en a été accusé réception le 21 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pierre Monnier pour statuer sur les litiges en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat statuant seul a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'instruction étant close par l'appel de l'affaire à l'audience.

Le rapport de M. Pierre Monnier a été entendu au cours de l'audience publique, les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Mme P. demande d'annuler les décisions du 20 juillet 2018 en tant que la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse ne lui a accordé une remise de sa dette de prime d'activité d'un montant de 2 718,58 euros qu'à hauteur d'une somme de 815,57 euros.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 845-3 du code de la sécurité sociale : « *Tout paiement indu de prime d'activité est récupéré par l'organisme chargé de son service. (...) La créance peut être remise ou réduite par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration* ». Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise ou de réduction d'indu, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux de l'aide sociale, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est justifiée et de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordée une remise ou une réduction supplémentaire. Pour l'examen de ces deux conditions, le juge est ainsi conduit à substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

3. D'autre part, qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* ». Ces dispositions ne permettent au juge administratif de regarder le défendeur à l'instance comme ayant acquiescé aux faits exposés dans la requête que pour autant que ce dernier ait été mis en demeure d'y répondre et n'ait produit aucun mémoire avant la clôture de l'instruction. En l'espèce, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse a été mise en demeure de produire un mémoire en défense à la requête introductive d'instance présentée par Mme P.. Elle n'a pas déféré à cette demande et doit, dès lors, être réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. Toutefois cette circonstance ne saurait dispenser le juge, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le demandeur ne sont pas contredits par les pièces du dossier, et, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'affaire.

4. Mme P. soutient que sa dette est imputable à un retard par l'administration de la prise en compte de la déclaration de sa situation alors qu'elle avait déclaré le changement dès le mois d'octobre 2017. La caisse d'allocations familiales est réputée avoir acquiescé à ce fait qui n'est contredit par aucune des pièces du dossier. La caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse n'a d'ailleurs pas communiqué l'entier dossier ainsi qu'elle était tenue de le faire en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Ainsi Mme P. doit être regardée comme entrant dans le champ de l'article L. 845-3 du code de la sécurité sociale et comme pouvant solliciter une remise gracieuse de sa dette. S'agissant de sa situation financière, elle fait valoir que sa situation familiale ne lui permet plus de rembourser sa dette dès lors qu'elle a un nouveau-né depuis le mois de mai 2018, qu'elle doit payer un crédit d'appartement, qu'elle a été en maladie entre les mois de novembre 2017 et mars 2018, puis en congés de maternité jusqu'au mois d'août 2018 avant de bénéficier d'un nouvel arrêt de maladie. La caisse d'allocations familiales est également réputée avoir acquiescé à ces faits qui ne sont pas contredits par les éléments du dossier. Rien ne permet d'inférer que la situation de Mme P. aurait sensiblement évolué depuis lors. Dans ces circonstances, la caisse d'allocations familiales a entaché sa décision

d'erreur d'appréciation en refusant à Mme P. une remise de sa dette. Il sera fait une juste appréciation de la situation de la requérante en lui accordant une remise gracieuse totale de sa dette de prime d'activité

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 20 juillet 2018 sont annulées en tant qu'elles laissent à la charge de Mme P. une dette de prime d'activité.

Article 2 : La remise gracieuse de la totalité de la dette de prime d'activité est accordée à Mme P..